SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté ministériel du..... portant exécution partielle, en matière d'innovation, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Ministre de l'Economie et de la Recherche,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 1er, § 3, 1°, 3° et 4°, 2, alinéa 1er, 6, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, 7, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéas 1er et 3, 1° et 2°, 9, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 10, § 2, alinéas 1er et 2, et § 3, alinéa 1er, 11, 12, 14, alinéas 1er, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et 2, 37 et 38, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré, les articles 5, 6, 7, 20 et 22 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 31 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ;

65377/2

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
07-02-2019
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté ministériel, l'on entend par :

1° le décret du 21 décembre 2016 : le décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

2° l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 relatif portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré ;

3° la DGO6 : la Direction générale opérationnelle Économie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie ;

4° la plateforme web : l'application web, visée à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 6°, du décret du 21 décembre 2016, accessible à l'adresse www.cheques-entreprises.be ;

5° l'entreprise : l'entreprise définie à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2°, du décret du 21 décembre 2016 et ne relevant pas des secteurs suivants :
a) le secteur de la pêche et l'aquaculture (code NACE-BEL : 03.) ;
b) le secteur de la production primaire de produits agricoles (code NACE-BEL : 01.1 à 01.5).

6° le règlement (UE) n° 1303/2013 : le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n °1083/2006 du Conseil, et les actes délégués qui en découlent;

7° le règlement (UE) n° 1301/2013 : le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

8° les documents de programmation : le Programme opérationnel et le Complément de programmation du PO FEDER « Wallonie-2020.EU » disponibles sur le site http://europe.wallonie.be.

Art. 2. § 1er. Les aides octroyées dans le cadre du présent arrêté concernent le portefeuille intégré relatif à la thématique de l'« innovation ». Cette thématique est composée de deux chèques :
1° le chèque technologique ;
2° le chèque « propriété intellectuelle ».

§ 2. Les dossiers relatifs à l'aide du portefeuille intégré sont traités par les agents de niveau A, B, C ou D tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, désignés par le directeur général de la DGO6.

La décision de recevabilité de paiement, du contrôle et du recouvrement de l'aide du portefeuille intégré relève de tout agent de niveau A tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, désigné par le directeur général de la DGO6.

Chapitre 2. Dispositions communes aux chèques de la thématique « innovation »

Art. 3. La demande de chèque de l'entreprise contient au minimum les informations visées à l'annexe 1.

La convention entre l'entreprise et le prestataire de services contient au minimum les informations visées à l'annexe 2 et peut être complétée par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée déterminés par la DGO6.

L'attestation *de minimis,* datée et signée, visée à l'annexe 3 est également jointe à la convention.

Le rapport de prestations contient au minimum les informations visées à l'annexe 4 et peut être complété par des éléments spécifiques à l'aide sollicitée déterminés par la DGO6.

L'entreprise joint à la convention l'attestation PME visée à l'annexe 5.

Art. 4. En cas d'épuisement des crédits budgétaires ou d'arrêt du financement visé aux articles 5, § 1er, alinéa 2 et 8, § 1er, alinéa 2, le pourcentage de l'aide prévu aux articles 5, § 4 et 8, § 4, est ramené à cinquante pourcents.

Chapitre 3. Chèque technologique

Art. 5. § 1er. Le chèque technologique a pour finalité de renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation en favorisant les investissements des entreprises dans la recherche et le développement, en développant des liens et des synergies entre les entreprises, les centres de recherche et de développement et le secteur de l'enseignement supérieur.

Le chèque technologique fait l'objet d'un cofinancement européen dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER). Celui-ci est régi par le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et les documents de programmation.

Les coûts admissibles couverts par le chèque technologique relèvent des piliers « conseil » et « coaching » du portefeuille électronique de l'entreprise.

§ 2. Les types de coûts admissibles au travers du chèque technologique sont les coûts relatifs :

1° à la phase exploratoire :

a) guidance technologique élargie, sauf numérique ;

b) essais, calculs et analyses préliminaires ;

2° à la phase de faisabilité technique :

a) réalisation en tout ou partie d'un cahier des charges en vue de la conception ou de l'adaptation de produits, procédés et services ainsi que l'assistance au choix d'un ou de plusieurs prestataires ;

b) validation du procédé, produit ou service développé via la réalisation d'essais et d'analyses, de bilans énergétiques, l'élaboration de méthodes de contrôle spécifiques, l'optimisation de protocoles d'essais et leur validation ;

c) réalisation de prototype en vue de la réalisation de tests en laboratoire ;

d) travaux de recherches liés à l'adaptation des résultats aux spécificités de l'entreprise dans le cas de transfert de technologie ;

3° à la phase de développement de nouveaux produits, procédés et services :

a) réalisation d'études d'évaluation du cycle de vie des nouveaux produits et d'impact en termes de développement durable des procédés, produits et services développés ;

b) accompagnement pour la préparation de l'industrialisation : soutien à l'élaboration du cahier des charges techniques, à la conception de flow-sheet de production et schéma d'implantation technique, à la conception du packaging.

Les prestations s'inscrivent totalement dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) approuvée par le Gouvernement wallon le 3 septembre 2015.

Les projets sélectionnés contribuent aux résultats attendus de la mesure 2.2.1.2 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

L'impact positif potentiel tant sur les acteurs de l'entreprise que sur les performances de celle-ci en termes soit de compétitivité, d'innovation, de développement durable ou d'égalité des chances est à démontrer par le bénéficiaire.

Une priorité est accordée aux projets dont les résultats ou les retombées mesurables s'inscrivent dans le cours ou le moyen terme, sans excéder la durée de la programmation.

§ 3. Les coûts admissibles visés au paragraphe 2 ne peuvent pas être identiques ou récurrents.

Les prestations de services relatifs aux coûts admissibles visés au paragraphe 2 sont réalisées dans les douze mois à dater de la recevabilité du dossier.

Toute prestation supérieure à 4.000 euros fait l'objet d'un devis détaillé annexé à la demande. Dans ce cas, le rapport de prestations contient les principales tâches réalisées, avec le timesheet, et les résultats atteints détaillés.

§ 4. L'aide représente septante-cinq pourcent du montant total des coûts admissibles et le montant maximal de l'intervention publique dans la prise en charge des coûts admissibles visés au paragraphe 2 est de 45.000 euros, par période de trois années et par entreprise.

§ 5. Sont exclus des coûts admissibles :
1° les mesures ou essais récurrents ;
2° la mise en conformité de produits, procédés ou services développés ;
3°les mesures ou essais pour des produits qui ne sont pas propres au bénéficiaire ;
4° les mesures ou essais qui ne sont pas facturés au prix du marché.

Art. 6. §1er. Les prestataires de services, listés en annexe 6, sont soit :
1° des centres de recherche agréés au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;
2° des centres de recherche disposant d'une personnalité juridique distincte, qui dépend d'une ou plusieurs hautes écoles visées par le décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ou par le décret du Conseil de la Communauté germanophone du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome.

Seuls les prestataires labellisés par la DGO6, après avis du centre de référence, pour les coûts admissibles du chèque technologique, conformément à l'article 10 du décret du 21 décembre 2016 et aux articles 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, peuvent réaliser les prestations.

Le prestataire peut sous-traiter certaines parties de la prestation uniquement si elles sont nécessaires à la bonne réalisation de celle-ci et s'il n'est pas en mesure de la réaliser lui-même. Les parties sous-traitées ne peuvent pas représenter plus de quinze pourcent du prix de la prestation. Le prestataire

élabore, tout au long de la prestation, une documentation qui lui permette d'en attester la réalisation complète et conforme.

Art. 7. § 1er. Le prestataire tient une comptabilité générale et analytique de ses activités qui permet, pour toute prestation couverte par un ou plusieurs chèques technologiques, d'identifier l'origine, au niveau du client ou du bailleur de fonds, ainsi que l'affectation, au niveau de la prestation, de chacun des produits enregistrés.

§ 2. Le prestataire répond favorablement et dans un délai raisonnable à toute demande des autorités de contrôle du dispositif de chèques technologiques. Sur demande de ces autorités, il accueille gracieusement dans ses installations des séances de contrôle portant sur un ensemble de dossiers où il réalise ou a réalisé les prestations.

§ 3. Le prestataire conserve tous les documents, comptables ou autres, relatifs aux dossiers de chèques technologiques où il a réalisé les prestations, aussi longtemps que la DGO6 ne l'a pas explicitement libéré de l'obligation de les conserver.

Chapitre 4. Chèque « propriété intellectuelle »

Art. 8. § 1er. Le chèque « propriété intellectuelle » a pour finalité de favoriser l'utilisation de l'information relative aux brevets, scientifique et stratégique, à des fins de développement technologique.

Ce chèque fait l'objet d'un cofinancement européen dans le cadre du Fonds européen de développement régional (FEDER). Celui-ci est régi par le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et les documents de programmation.

Les coûts admissibles couverts par le chèque « propriété intellectuelle » relèvent du pilier « conseil » du portefeuille électronique de l'entreprise.

§ 2. Les types de coûts admissibles au travers du chèque « propriété intellectuelle » sont les coûts relatifs :

1° à la recherche de nouveauté à finalité de brevetabilité ;
2° à la recherche à finalité de liberté d'exploitation ;
3° à la recherche pour opposition ;
4° à l'état de l'art ;
5° à la cartographie brevet ;
6° à la mise en place d'une veille technologique.

Concernant le 1°, la recherche est menée avant le dépôt d'une demande de brevet et permet de déterminer si l'invention est brevetable et si l'invention a été divulguée avant une date critique. Cette recherche consiste à déterminer l'état de la technique avec une intervention publique maximale de 3.000 euros par prestation.

Concernant le 2°, la recherche vise à vérifier si un produit ou un procédé est libre d'exploitation sur le marché. Elle est réalisée au moment où la caractérisation technique du produit, du procédé, de la composition, etc. est arrêtée idéalement juste avant la mise sur le marché. L'intervention publique maximale est de 6.000 euros par prestation.

Concernant le 3°, la recherche vise à identifier des documents susceptibles d'antérioriser l'invention protégée par un brevet délivré. Elle vise donc à invalider les revendications par rapport à l'état de la technique avec une intervention publique maximale de 6.000 euros par prestation.

Concernant le 4°, il s'agit d'une recherche complète de tous les brevets et documents de la littérature (hors brevets). La recherche ne se focalise pas sur une seule invention, mais rassemble toutes les références qui ont trait à un domaine technique donné avec une intervention publique maximale de 3.000 euros par prestation.

Concernant le 5°, il s'agit d'une analyse en profondeur de références brevets et non brevets visant à supporter la prise de décisions stratégiques en matière de business avec une intervention publique maximale de 7.500 euros par prestation.

Concernant le 6°, il s'agit de l'étape de construction d'une veille technologique incluant les brevets et adaptée au business de l'entreprise demandeuse sans pour autant en assurer le suivi avec une intervention publique maximale de 1.500 euros par prestation.

Les prestations s'inscrivent totalement dans la stratégie de spécialisation intelligente (S3) approuvée par le Gouvernement wallon le 3 septembre 2015.

Les projets sélectionnés contribuent aux résultats attendus de la mesure 2.2.1.2 du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

L'impact positif potentiel tant sur les acteurs de l'entreprise que sur les performances de celle-ci en termes soit de compétitivité, d'innovation, de développement durable ou d'égalité des chances est à démontrer par le bénéficiaire.

Une priorité est accordée aux projets dont les résultats ou les retombées mesurables s'inscrivent dans le cours ou le moyen terme, sans excéder la durée de la programmation.

§ 3. Les coûts admissibles visés au paragraphe 2 ne peuvent pas être identiques ou récurrents.

Les prestations de services relatifs aux coûts admissibles visés au paragraphe 2 sont réalisées dans les six mois à dater de la recevabilité du dossier.

Toute prestation supérieure à 4.000 euros fait l'objet d'un devis détaillé annexé à la demande. Dans ce cas, le rapport de prestations contient les principales tâches réalisées, avec le timesheet, et les résultats atteints détaillés.

§ 4. L'aide représente septante-cinq pourcent du montant total des coûts admissibles et le montant maximal de l'intervention publique dans la prise en charge des coûts admissibles visés au paragraphe 2 est de 45.000 euros, par période de trois années et par entreprise.

Art. 9. Les prestataires de services sont soit :
1° l'Office belge de la propriété intellectuelle (OPRI) ;
2° un Centres d'information brevets ou PATent LIBrary (PATLIB) ;
3° un mandataire agréé en matière de brevets d'invention ;
4°un spécialiste de l'information brevet (*Prior Experience Recognition*) reconnu par l'Office européen des brevets (OEB).

Seuls les prestataires labellisés par la DGO6, après avis du centre de référence, pour les coûts admissibles du chèque « propriété intellectuelle », conformément à l'article 10 du décret du 21

décembre 2016 et aux articles 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017, peuvent réaliser les prestations.

Le prestataire de service ne peut pas sous-traiter la prestation et élabore, tout au long de la réalisation de la prestation, une documentation qui lui permet d'en attester la réalisation complète et conforme.

Art. 10. § 1er. Le prestataire tient une comptabilité générale et analytique de ses activités qui permet, pour toute prestation couverte par un ou plusieurs chèques « propriété intellectuelle », d'identifier l'origine, au niveau du client ou du bailleur de fonds, ainsi que l'affectation, au niveau de la prestation, de chacun des produits enregistrés.

§ 2. Le prestataire répond favorablement et dans un délai raisonnable à toute demande des autorités de contrôle du dispositif de chèques « propriété intellectuelle ». Sur demande de ces autorités, il accueille gracieusement dans ses installations des séances de contrôle portant sur un ensemble de dossiers où il réalise ou a réalisé les prestations.

§ 3. Le prestataire conserve tous les documents, comptables ou autres, relatifs aux dossiers de Chèques propriété intellectuelle où il a réalisé les prestations, aussi longtemps que la DGO6 ne l'a pas explicitement libéré de l'obligation de les conserver.

Chapitre 5. Disposition finale

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le DATE.

Namur, le ..... .

Pierre-Yves JEHOLET

ANNEXE 1

La demande de chèques

Lieu et date

Nom de l'entreprise bénéficiaire

Adresse

BCE

Code NACE

N°compte

Nous soussigné(s), **Prénom NOM**,

1. certifions que nous avons le pouvoir d'engager **l'entreprise** quant à l'ensemble des

éléments du présent document;

2. sollicitons au nom de **l'entreprise** l'octroi de Chèques entreprises destiné(s) à couvrir, à

concurrence de leur montant, la prestation qui fait l'objet de la convention;

3. certifions que nous avons pris connaissance du règlement du régime des Chèques entreprises, déclarons y adhérer et nous engageons à le respecter;

4 . certifions que la prestation visée au point 2) sera réalisée au bénéfice **l'entreprise**;

5. certifions que **l'entreprise** répond à la qualité de PME au sens de l'annexe 1 du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité, publié au J.O.U.E. n° L187 du 26 juin 2014 ;

6. avons pris bonne note que la présente demande d'intervention est régie par les dispositions du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité

de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (J.O.U.E., n° L352 du 24 décembre 2013), communément appelé règlement de minimis[1],

7. reconnaissons qu'en cas de déclaration inexacte, l'aide accordée sera remboursée sans préjudice de sanctions applicables.

Signature de l'entreprise bénéficiaire

Nom, prénom et fonction :

ANNEXE 2

[1] http ://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1435067925417&uri=URISERV:0802_2

La convention

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Type :

Description :

	Montant HTVA
Total	€
Sollicité	€
Quote-part bénéficiaire	€

Date d'expiration de l'offre :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

ANNEXE 3

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ENTREPRISE
Aides *de minimis* octroyées et à venir

1. Renseignements généraux

1.1. Numéro de l'entreprise

Numéro d'entreprise
☐☐☐☐-☐☐☐-☐☐☐

Une entreprise qui occupe du personnel doit avoir un numéro d'entreprise. Ce renseignement est obligatoire. Si ce numéro n'est pas renseigné, votre demande ne pourra être traitée.

1.2. Type d'entreprise

☐ **Personne physique** (indépendant)

M./Mme. (nom et prénom) .....
Date de naissance ☐☐/☐☐/☐☐

☐ **Personne morale** (société)

Nom de la société .....
Forme juridique .....

1.3. Adresse

Adresse ..... Numéro ☐☐☐☐ Boîte ☐☐

Code postal ☐☐☐☐ Localité ..... Pays .....

Téléphone ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ Fax ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐ GSM ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐

Courriel .....@.....

1.4. Compte bancaire

Intitulé complet du compte .....

☐ Numéro **'classique'**

☐☐☐-☐☐☐☐☐☐-☐☐

☐ Numéro **IBAN**

IBAN ..... BIC.....

2. Personne de contact

M./Mme. (nom et prénom) .....

Fonction au sein de l'entreprise .....

Adresse ..... Numéro □□□□ Boîte □□

Code postal □□□□ Localité ..... Pays .....

Téléphone □□□□□□□□□□ Fax □□□□□□□□□□ GSM □□□□□□□□□□

Courriel .....@.....

3. Participations et composition du capital

3.1. Participations de fait ou de droit détenues dans d'autres entreprises

Si l'entreprise demanderesse détient des participations dans d'autres entreprises ou associations d'entreprises de manière telle qu'ensemble, elles peuvent être considérées comme étant une « entreprise unique »[2], il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Pourcentage du capital
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%

3.2. Entreprises liées à l'entreprise demanderesse

[2] Sont notamment visées les entreprises liées en raison de la détention par une entreprise de la majorité des droits de vote ou du droit d'exercer une influence dominante dans le fonctionnement de l'autre entreprise en vertu d'un contrat ou d'une clause des statuts.

Il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous si une entreprise :

a) a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse OU ;
b) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise demanderesse OU ;
c) a le droit d'exercer une influence dominante sur l'entreprise demanderesse en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci OU;
d) contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de l'entreprise demanderesse, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

N° d'entreprise	Dénomination/raison sociale	Forme juridique	Cas de figure a), b), c) ou d)
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%
□□□□-□□□-□□□	.....	.....	...%

4. Activités de l'entreprise

Certains secteurs sont exclus du Règlement *de minimis*. Pour nous assurer que votre entreprise n'évolue pas dans l'un de ces secteurs, il est nécessaire de compléter le tableau ci-dessous :

Codes NACE 2008[3]	Décrivez vos activités	Pourcentage du chiffre d'affaires
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%
□□□□□	.....	...%

[3] Si vous ne connaissez pas le code NACE de vos activités, vous pouvez trouver un document renseignant les codes NACE 2008 à l'adresse suivante : http://economie.fgov.be/fr/binaries/nacebel%202008%20FR-NL-DE_tcm326-246794.xls

5. Renseignements relatifs aux aides *de minimis*

Pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total d'aides *de minimis* octroyées au cours de l'exercice fiscal concerné mais aussi des deux derniers exercices fiscaux, afin d'apprécier si le montant cumulé de ces aides n'excède pas le plafond fixé par les Règlements *de minimis.*

Si les aides *de minimis* sont régies dans leur grande majorité par le Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*[4], d'autres Règlements *de minimis* spécifiques coexistent avec celui-ci, dans les secteurs agricole[5], de la pêche et de l'aquaculture[6], ainsi qu'en ce qui concerne les Services d'Intérêt Économique Général ou « SIEG »[7]. Si l'entreprise évolue dans au moins un de ces secteurs, il convient de prendre en compte les Règlements spécifiques susmentionnés lorsque vous complétez le tableau ci-dessous.

Aux fins de vérifier si ce plafond fixé dans ces Règlements n'est pas dépassé, complétez le tableau ci-dessous relativement aux aides *de minimis* précédemment obtenues ainsi qu'aux aides *de minimis* en cours de traitement et ce, **en gardant à l'esprit la notion d'entreprise « unique » développée *supra,* au point 3**[8]:

Aides précédemment obtenues :

Date de décision	Entité bénéficiaire	Règlement *de minimis* concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
☐☐/☐☐/☐☐		☐ Général ☐ Pêche ☐ Agricole ☐ SIEG	....			...EUR
		☐ Général	....			

[4] Règlement (UE) n°1407/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis, J.O.U.E.*, 24 décembre 2013, L 352, p.1.

[5] **Règlement (UE) n ° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, *J.O.U.E.*, 24 décembre 2013, L 352, p.9.**

[6] **Règlement (UE) n ° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, *J.O.U.E.*, 28 juin 2014, L 190, p.45.**

[7] **Règlement (UE) n ° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, *J.O.U.E.*, 26 avril 2012, L 114, p.8.**

[8] Sont donc visées tant l'entité bénéficiaire que les autres entités qui lui sont liées de manière telle qu'ensemble, elles constituent une « entreprise unique ».

□□/□□/□□	□ Pêche □ Agricole □ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	**□ Général** **□ Pêche** **□ Agricole** **□ SIEG**	**.....** **.....** **.....** **.....** **.....** **.....**	**...EUR**

TOTAL : ....EUR

Aides en cours de traitement :

Date de la demande	Entité bénéficiaire	Règlement *de minimis* concerné par la demande	Objet de l'aide	Pouvoir subsidiant	Référence	Montant en EUR
□□/□□/□□		□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....			...EUR

□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	□ Général □ Pêche □ Agricole □ SIEG	....	...EUR
□□/□□/□□	**□ Général** **□ Pêche** **□ Agricole** **□ SIEG**	....	**...EUR**
			TOTAL : ....EUR

Je soussigné, ... (nom et prénom), représentant légal en tant que ..... de l'entité (n° d'entreprise et raison sociale/dénomination) ....., autorisé légalement à engager l'entreprise, atteste sur l'honneur que la liste des renseignements mentionnés ci-dessous est exacte et complète.

Je déclare que mon entreprise est en règle avec les dispositions légales qui régissent mon activité :

- La législation environnementale
- La TVA
- L'ONSS (*déclarations multifonctionnelles DfmA, cotisations sociales)*
- Les contributions directes (*IPP, IPM, mais aussi des obligations relatives au précompte professionnel).*

Je m'engage à fournir les attestations relatives aux dispositions ci-dessus à la demande de l'administration.

Je m'engage à informer la Région Wallonne de toute aide *de minimis* qui me serait notifiée, pendant une période de trois ans, à dater de l'octroi éventuel d'une aide *de minimis*.

Je suis conscient que si les renseignements transmis par mon entreprise sont inexacts, les aides obtenues sur base de ceux-ci devront être remboursées.

Fait à ....., le .....

Signature,

ANNEXE 4

Le rapport de prestations

Lieu et date

Nom prestataire :

N° entreprise

Adresse

Numéro d'entreprise :

Nom de l'entreprise bénéficiaire :

Numéro d'entreprise :

Représentée par :

Adresse

Référence de la prestation :

Titre :

Type :

Description :

Date de la facture :

Montant de la facture HTVA :

Signature de l'entreprise bénéficiaire et du prestataire

Pour chacun, Nom, prénom et fonction des signataires

Annexes demandées

- Facture

ANNEXE 5

Informations requises pour le contrôle

1. **Concernant l'entreprise demanderesse :**

1.1. Compléter la structure de l'actionnariat :

Actionnaires et catégorie(s) (public, privé)	**Nombre de parts**	%

1.2. Lister les filiales éventuelles

Dénomination des entreprises dans le capital desquelles votre société détient une participation	%

2. **Pour toute entreprise liée à ou partenaire de l'entreprise demanderesse (participation dans le capital d'au moins 25 %):**

- la dénomination complète :
- le taux de participation :
- l'adresse du siège social :
- le numéro de TVA :
- l'actionnariat (voir tableau ci-dessus)

Si ces entreprises ne sont pas belges, pour les **deux** derniers exercices clôturés :

- le chiffre d'affaires :
- le total du bilan :
- le nombre d'emplois en équivalents temps plein :

Annexe 6 : Prestataires sous-Chèques Technologiques	
C.A.R.A.H asbl	Centre pour l'Agronomie et l'Agro-industrie de la Province de Hainaut asbl
CEBEDEAU asbl	Centre Belge d'Etudes et de Documentation de l'Eau, de l'Air et de l'Environnement asbl
CECOTEPE asbl	Centre de Coopération technique et pédagogique asbl
CELABOR asbl	Centre scientifique et technique en agroalimentaire asbl
CENAERO asbl	Centre de Recherche en Aéronautique asbl
CENTEXBEL asbl	Centre scientifique et Technique de l'Industrie textile Belge asbl
CERA	Centre de Recherches Appliquées et de services à la collectivité de la HEPH-Condorcet
CERDECAM asbl	Centre de Recherche et de Développement de l'ECAM asbl
CER- Groupe fondation d'unité publique	Centre de Recherche en Economie Rurale
CERISIC asbl	Centre d'Etudes et de Recherches de l'institut supérieur industriel Catholique du Hainaut
CERTECH asbl	Centre de Ressources Technologiques en Chimie asbl
CETIC asbl	Centre d'Excellence en Technologies de l'Information et de la Communication asbl
CHeHEH asbl	Centre de Recherche Haute Ecole de la Communauté française en Hainaut asbl
CRIBC asbl	Centre de recherches de l'industrie Belge de la Céramique asbl
CRIC asbl	Centre national de Recherches Scientifiques et Techniques pour l'industrie Cimetière asbl
CRIG-HELMo asbl	Centre de Recherches des instituts groupés au sein de Haute Ecole Libre de Mosane-HELMO asbl
CRM asbl	Centre de Recherches Métallurgiques asbl
CRR asbl	Centre de Recherches Routières asbl
CSTC asbl	Centre Scientifique et Technique de la Construction asbl
CTP asbl	Centre Technologique international de la Terre et de la Pierre asbl
CTA asbl	Centre des Technologies Agronomiques asbl
HENALLUX asbl	Haute école de Namur Liège Luxembourg asbl
IBS asbl	Institut Belge de la Soudure asbl
INISMA asbl	Institut Interuniversitaire des Silicates, Sols et Matériaux asbl
IRISIB asbl	Institut de Recherche de l'Institut Supérieur Industriel Bruxelles asbl
Materia Nova asbl	Centre de Recherche dans les Matériaux
Meurice R&D asbl	Meurice Recherche et Développement asbl
MULTITEL asbl	Centre de Recherche et d'innovation Multitel asbl
SIRRIS asbl	Centre Collectif de l'Industrie Technologique asbl
WOOD.BE asbl	Centre Technique de l'Industrie du Bois asbl